

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LOUISEVILLE**

**RÈGLEMENT N° 580  
relatif aux impositions pour l'année 2015**

À une séance extraordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue au lieu ordinaire des sessions, le 18 décembre 2014 et à laquelle sont présents :

M. André Lamy	siège n° -1-
M. Jean-Pierre Gélinas	siège n° -2-
M. Charles Fréchette	siège n° -3-
M <sup>me</sup> Françoise Hogue Plante	siège n° -4-
M. Gilles A. Lessard	siège n° -5-
M <sup>me</sup> Murielle Bergeron Milette	siège n° -6-

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le maire, Yvon Deshaies.

Était aussi présente : Maude-Andrée Pelletier, greffière

---

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a dûment été donné lors de la séance du lundi 8 décembre 2014 par la résolution portant le numéro 2014-513;

**ATTENDU QUE** le maire a réalisé le discours sur la situation financière de la Ville à la séance du lundi 10 novembre 2014 selon la loi;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le budget 2015 lors de la séance extraordinaire du mercredi 17 décembre 2014;

**ATTENDU QUE** les revenus relatifs aux prévisions budgétaires pour l'année 2015 s'élèvent à 10 533 564 \$;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**TAXES, TARIFICATIONS ET COMPENSATIONS DIVERSES**

**SECTION I  
TAXES FONCIÈRES ET COMPENSATIONS**

**1. Loi sur la fiscalité municipale**

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent à la présente section. Plus particulièrement, les mots et expressions employés dans le présent règlement ont le sens que leur donne cette loi.

**2. Catégories d'immeubles**

Pour l'application de la présente section, les catégories d'immeubles sont :

- a) celle des immeubles non résidentiels;
- b) celle des immeubles industriels;
- c) celle des immeubles de six (6) logements ou plus;
- d) celle des terrains vagues desservis;
- e) celle des immeubles agricoles;
- f) celle qui est résiduelle;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

### **3. Taux de base**

Le taux de base est fixé à 1,07 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

### **4. Taux particulier aux catégories des immeubles de six (6) logements ou plus, des terrains vagues desservis et à la catégorie résiduelle**

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2015, une taxe foncière générale au taux particulier de 1,07 \$ par 100 \$ sur tous les immeubles de la municipalité des catégories des immeubles de six (6) logements ou plus, de la catégorie des terrains vagues desservis et de la catégorie résiduelle suivant leur valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

### **5. Taux particulier aux catégories des immeubles non résidentiels**

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2015 une taxe foncière générale au taux particulier de 1,62 \$ par 100 \$ sur les catégories des immeubles non résidentiels de la municipalité, suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

### **6. Taux particulier aux catégories des immeubles industriels**

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2015 une taxe foncière générale au taux particulier de 1,67 \$ par 100 \$ sur les catégories des immeubles industriels de la municipalité, suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

### **7. Taux particulier aux catégories des immeubles agricoles**

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2015 une taxe foncière générale au taux particulier de 1,07 \$ par 100 \$ sur la catégorie des immeubles agricoles de la municipalité, suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

Pour les fins du nouveau Régime fiscal des exploitations agricoles du MAPAQ, il est spécifié que tout immeuble concerné de la catégorie agricole sera imposé et/ou tarifé selon un ou des taux spécifiques équivalant aux taux établis au présent article.

### **8. Taxe foncière de secteur ou aux bénéficiaires**

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2015 une taxe ou une compensation pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de l'année 2015 sur les emprunts contractés par règlement de la Ville et dont le coût est à la charge des contribuables d'une partie du territoire de la municipalité ou des contribuables bénéficiant des travaux.

Chaque taxe ou compensation est imposée aux contribuables concernés, aux conditions qui y sont prévues.

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2015, une taxe foncière de 0,1398 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation au secteur où le service de l'assainissement des eaux est disponible. Cette taxe sert à pourvoir au paiement de 75 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de l'année 2015 sur les emprunts contractés par règlement de la Ville à la Société Québécoise d'Assainissement des Eaux équivalant à une taxe foncière de 0,035 \$ et le remboursement de 100 % des frais opérations d'assainissement des eaux équivalant à une taxe foncière de 0,1048 \$.

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2015, une taxe foncière de 0.250 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation des immeubles imposables situés dans le secteur du chemin de la Grande-Carrière tels que décrits au règlement numéro 455, à

l'exception des valeurs inscrites au rôle d'évaluation des immeubles de catégorie agricole enregistrée. Cette taxe est pour pourvoir au paiement de 75 % de la charge fiscale pour l'année 2015 (capital et intérêts) découlant du règlement d'emprunt 455.

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2015, une taxe foncière de 0.111 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation des immeubles imposables situés dans le secteur de la rue Notre-Dame Nord tels que décrits au règlement numéro 514, à l'exception des valeurs inscrites au rôle d'évaluation des immeubles de catégorie agricole enregistrée. Cette taxe est pour pourvoir au paiement de 75 % de la charge fiscale pour l'année 2015 (capital et intérêts) découlant du règlement d'emprunt 514.

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2015, une taxe foncière de 0.328 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation des immeubles imposables situés dans le secteur de la rue Notre-Dame Sud tels que décrits au règlement numéro 511, à l'exception des valeurs inscrites au rôle d'évaluation des immeubles de catégorie agricole enregistrée. Cette taxe est pour pourvoir au paiement de 75 % de la charge fiscale pour l'année 2015 (capital et intérêts) découlant du règlement d'emprunt 511.

Pour les fins du nouveau Régime fiscal des exploitations agricoles du MAPAQ, il est spécifié que tout immeuble concerné de la catégorie agricole sera imposé et/ou tarifé selon un ou des taux spécifiques équivalents aux taux établis au présent article.

#### **9. Compensations foncières pour des immeubles particuliers**

Il est imposé et sera prélevée, pour l'année 2015, la compensation suivante pour services municipaux aux propriétaires des immeubles visés au paragraphe cinquième du premier alinéa de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) :

Une compensation de 1.7598 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur un immeuble appartenant à une municipalité régionale de comté ou à un mandataire d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale, qui ne constitue pas un parc régional et qui n'est pas visé par l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 205 de cette loi, et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe.

Une compensation de 1.7598 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur un immeuble appartenant à la Régie de Gestion des Matières Résiduelles de la Mauricie situé sur le territoire de la ville, et ce conformément à l'entente constitutive de la Régie de Gestion des Matières Résiduelles de la Mauricie.

#### **10. Aucun dégrèvement**

Aucun dégrèvement n'est accordé à l'égard des catégories des immeubles non résidentiels et industriels pour tenir compte de certaines vacances.

#### **11. Travaux**

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2015 une taxe ou une compensation pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux travaux dont les coûts sont à la charge des contribuables d'une partie du territoire de la municipalité ou des contribuables bénéficiant des travaux.

Pour les fins du nouveau Régime fiscal des exploitations agricoles du MAPAQ, il est spécifié que tout immeuble concerné de la catégorie agricole sera imposé et/ou tarifé selon un ou des taux spécifiques.

#### **12. Somme due en vertu de l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales***

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2015 une taxe pour pourvoir aux sommes dues à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1).

## SECTION II TARIFICATION D'EAU

### 13. Imposition

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2015 une tarification d'eau pour le traitement, l'approvisionnement et la distribution d'eau sur tous les immeubles, approvisionnés ou non par l'aqueduc municipal, pourvu que le service soit disponible.

### 14. Immeuble sans compteur d'eau

Le montant du tarif est fixe si aucun compteur d'eau n'est installé sur l'immeuble et cette taxe est payable par le propriétaire de l'immeuble.

Le montant de ce tarif est le suivant :

Catégorie	Montant du tarif (\$)
Pour chaque unité de logement inscrite au rôle d'évaluation	295 \$
Pour chaque local inscrit au rôle d'évaluation ayant un code R supérieur à trois (3)	180 \$
Si le service d'eau est coupé	50 % du coût selon la catégorie
Nonobstant ce qui précède, pour chaque salon de coiffure inscrit au rôle d'évaluation et ce, pour tout code R	180 \$

### 15. Piscines

En sus de la compensation annuelle pour la fourniture d'eau, une compensation de 50 \$ est imposée et sera prélevée de tout propriétaire d'immeuble où est sise une piscine.

### 16. Immeuble avec compteur d'eau

Nonobstant ce qui suit, le montant du tarif est déterminé selon un volume d'eau établi en fonction de la consommation d'eau de l'exercice financier antérieur lorsqu'un compteur d'eau est installé sur l'immeuble ou le local et ce, en plus du montant de location du compteur d'eau.

Le compteur d'eau relatif à tout immeuble sera tarifé annuellement au propriétaire sur le compte de taxes, le tout conformément à la tarification spécifique équivalente à la tarification prévue au présent article.

Le minimum annuel de la compensation d'eau imposée est :

- compteur de 1 pouce et moins : 272 \$ par compteur correspondant à 82 424 gallons impériaux
- compteur de plus de 1 pouce à 1 pouce 7/8 : 688 \$ par compteur correspondant à 208 484 gallons impériaux
- compteur de 2 pouces : 1 712 \$ par compteur correspondant à 518 788 gallons impériaux
- compteur de 3 pouces : 2 976 \$ par compteur correspondant à 901 820 gallons impériaux
- compteur de 4 pouces et plus : 4 480 \$ par compteur correspondant à 1 357 576 gallons impériaux

Lorsque le minimum par compteur est atteint, le tarif par compteur est de 3,30 \$ par 1 000 gallons impériaux d'eau consommés annuellement.

En plus du taux minimum et de la consommation d'eau, il sera prélevé et imposée une charge annuelle pour couvrir les frais d'installation, d'entretien et de gestion des

compteurs d'eau appartenant à la Ville. Cette charge annuelle est établie de la façon suivante :

- compteur moins de 2 pouces : 24 \$ par compteur
- compteur de 2 pouces et plus : 60 \$ par compteur

Suite à l'interruption permanente du service d'eau par la Ville de Louiseville et à la demande du propriétaire, il sera tarifé 50% du coût selon la catégorie en fonction de la compensation d'eau minimum imposée et de la location du compteur d'eau.

Un ajustement en cours d'année de la consommation tarifée ne sera possible que s'il y a un changement de vocation majeure dans l'immeuble ou une variation importante justifiable de la consommation réelle par rapport à la consommation estimée basée sur l'année antérieure.

La Ville pourra, à son entière discrétion, installer un compteur d'eau et tarifier l'eau selon ce compteur à tout établissement commercial, ferme ou autre type et cet établissement sera alors tarifé selon le présent règlement et plus particulièrement selon les taux établis au présent article.

Tout immeuble industriel doit être desservi par un compteur d'eau et tarifé selon le présent règlement et plus particulièrement selon les taux établis au présent article.

Afin de se conformer aux modalités prévues au programme de crédit de taxes foncières agricoles du MAPAQ, le tarif d'eau au compteur relative à tout immeuble de la catégorie agricole sera tarifé annuellement au propriétaire sur le compte de taxe, selon un volume d'eau établi estimé en fonction de la consommation d'eau de l'exercice financier antérieur, le tout conformément à la tarification spécifique équivalente à la tarification prévue au présent article.

#### **17. Compensation – du tarif d'eau de Val Joli inc.**

Le montant du tarif pour l'organisation du Club Val Joli inc. est de 2,80 \$ par 1000 gallons impériaux consommés. Le montant sera facturé sur le compte de taxe du propriétaire de l'immeuble du lot 4 409 857 et portant le matricule 4927-06-0501.

#### **18. Compensation – tarif d'eau sur l'immeuble situé au 531 Dalcourt**

Il est expressément prévu que la Ville imposera le tarif d'eau (eau-compteur d'eau) à la MRC, à titre de propriétaire de cet immeuble tel que stipulé dans l'entente particulière en vertu de l'article 206 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Le tarif sera facturé directement à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé qui pourra le répartir aux occupants. L'immeuble est présentement desservi par des compteurs d'eau et les compteurs d'eau sont tarifés annuellement au propriétaire. Les tarifs seront les mêmes que ceux prévus à l'article 16 du présent règlement.

#### **19. Aucun dégrèvement**

Aucun dégrèvement n'est accordé à l'égard des immeubles pour tenir compte de certaines vacances pour tous les cas possibles.

### SECTION III

#### TARIFICATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

##### 20. Imposition et taux

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2015 un tarif pour la collecte et la disposition des matières résiduelles relative aux ordures ménagères sur tous les immeubles de la catégorie résiduelle et celle de la catégorie non résidentielle, peu importe que le service soit utilisé ou non, à l'exception de l'exemption prévue à l'article 22 du présent règlement pour l'année 2015. Ce tarif est payable par le propriétaire.

Catégorie	Montant du tarif (\$)
S'il n'y a qu'une seule unité de logement inscrite au rôle d'évaluation	109 \$
Dès qu'il y a plus d'une unité de logement, chaque unité de logement inscrite au rôle d'évaluation	89 \$
Pour chaque local inscrit au rôle d'évaluation ayant un code R supérieur à trois (3)	89 \$

##### 21. Aucun dégrèvement

Aucun dégrèvement n'est accordé à l'égard du tarif pour la collecte et la disposition des matières résiduelles.

##### 22. Dispositions particulières

###### a) Exclusions

La Ville de Louiseville ne dessert pas le secteur industriel, le secteur manufacturier, les restaurants et les magasins à grande superficie pour la collecte et la disposition des déchets domestiques. Les entrepreneurs, commerçants ou propriétaires de ces secteurs devront faire appel à l'entreprise privée pour lesdites collectes et disposition des déchets domestiques et aucun tarif ne leur sera imposé et prélevé.

##### 23. Tarification pour les conteneurs à récupération de 4V<sup>3</sup> ou 6V<sup>3</sup>

Le tarif pour la location de conteneur à récupération de 4 verges cube ou 6 verges cube est de 20 \$ par mois par conteneur.

### SECTION IV

#### ÉCHÉANCES ET PERCEPTION

##### 24. Application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux taxes, tarifications, compensations et cotisations visées par le chapitre I du présent règlement.

##### 25. Exigibilité

Toutes les taxes, compensations et cotisations ainsi que la tarification relative à tout immeuble établies dans le présent règlement sont payables en un versement unique si le montant dû est de moins de 300 \$. Si le montant dû est de 300 \$ ou plus, elles sont payables en trois (3) versements égaux. Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

## **26. Échéances particulières**

Les montants facturés par facturation diverse sont payables le 30<sup>e</sup> jour qui suit la mise à la poste de la demande de paiement.

## **27. Intérêts**

Des frais d'intérêts totalisant 15 % seront calculés sur les soldes non acquittés dans les délais prescrits.

## **28. Perception**

Les taxes, tarifications, compensations ou cotisations décrétées par le présent chapitre seront perçues en la manière ordinaire voulue par la loi et la trésorière doit préparer un rôle de perception comprenant toutes ces taxes, tarification, compensations ou cotisations.

## **29. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE, CE 18<sup>E</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2014.

YVON DESHAIES  
MAIRE

MAUDE-ANDRÉE PELLETIER  
GREFFIERE